

**Inspection Report under  
the *Long-Term Care  
Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection prévu  
par la *Loi de 2007 sur les  
foyers de soins de longue  
durée***

**Long-Term Care Operations  
Division Long-Term Care  
Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux  
soins de longue durée  
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St Suite 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Telephone : 613 569-5602  
Facsimile : 613 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, bureau 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

**Copie du rapport public**

---

<b>Date du rapport</b>	<b>N° d'inspection :</b>	<b>N° de registre :</b>	<b>Type d'inspection :</b>
15 octobre 2021	2021_831211_0018	010983-21	Plainte

---

**Titulaire de permis**

Comtés unis de Prescott et Russell  
59, rue Court, case postale 304, L'Original ON K0B 1K0

---

**Foyer de soins de longue durée**

Résidence Prescott et Russell  
1020, boulevard Cartier, Hawkesbury, ON K6A 1W7

---

**Nom de l'inspectrice**

JOELLE TAILLEFER (211)

---

**Résumé de l'inspection**

---

**Cette inspection concernait une plainte.**

**Elle a été effectuée aux dates suivantes : 13 et 14 septembre 2021 (sur place) et 6 octobre 2021 (hors site).**

**La plainte suivante, dont le numéro de registre est 010983-21, concernant l'admission au foyer d'une personne auteure de demande, a été inspectée.**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI).**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice 211 a examiné la lettre du titulaire de permis envoyée au RLISS de Champlain (CASC) et à la mandataire spéciale ou au mandataire spécial de la personne auteure de la demande, le formulaire intitulé « Évaluation de l'état de santé – Le réseau local d'intégration des services de santé (RLISS) – *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* », l'Outil d'évaluation du comportement du RLISS de Champlain, et le Formulaire d'évaluation interRAI Soins à domicile (SAD)**

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :  
Admission et mise en congé**

**Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :**

**1 AE  
1 PRV  
0 OC  
0 RD  
0 OTA**

**NON-RESPECT DES EXIGENCES**

**Définitions**

**AE** — Avis écrit

**PRV** — Plan de redressement volontaire

**RD** — Renvoi de la question au directeur

**OC** — Ordres de conformité

**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

**AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 162. Approbation du titulaire de permis**

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à présenter à la coordonnatrice ou au coordonnateur des placements compétent une demande écrite de renseignements supplémentaires dont, de l'avis de cette dernière ou de ce dernier, le titulaire de permis avait besoin pour décider s'il y a lieu d'approuver ou de refuser d'approuver l'admission de la personne auteure de la demande au foyer.

Un jour de 2021, le titulaire de permis a envoyé une lettre aux Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Champlain (SSDMC) et à la mandataire spéciale ou au mandataire spécial (MS) de la personne auteure de la demande, indiquant que la demande d'admission au foyer de soins de longue durée Résidence Prescott et Russell avait été rejetée. La lettre indiquait que le personnel du foyer n'avait pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins de la personne auteure de la demande en matière de soins relatifs à ses comportements réactifs.

**Inspection Report under  
the *Long-Term Care  
Homes Act, 2007*****Rapport d'inspection prévu  
par la *Loi de 2007 sur les  
foyers de soins de longue  
durée***

La ou le DSI a déclaré que la demande d'admission de la personne résidente au foyer avait été rejetée pour les motifs suivants :

Il y avait des divergences entre les renseignements concernant le diagnostic médical, les allergies et les comportements réactifs de la personne auteure de la demande pour déterminer s'il fallait approuver ou refuser d'approuver l'admission au foyer de la personne auteure de la demande, ces renseignements provenaient des formulaires suivants :

- « Évaluation de l'état de santé – Le réseau local d'intégration des services de santé (RLISS) – *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* »,
- Outil d'évaluation du comportement des Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) de Champlain,
- Formulaire d'évaluation interRAI Soins à domicile (SAD).

La ou le DSI a confirmé que l'on n'avait pas présenté à la coordonnatrice ou au coordonnateur des placements compétent une demande écrite de renseignements supplémentaires pour obtenir des éclaircissements sur les divergences susmentionnées.

Ainsi, le titulaire de permis a retiré l'approbation de l'admission au foyer de la personne auteure de la demande sans présenter à la coordonnatrice ou au coordonnateur des placements compétent une demande écrite de renseignements supplémentaires pour obtenir des éclaircissements sur les divergences dans les renseignements figurant aux dossiers médicaux de la personne résidente.

Sources : Examen de la lettre de refus de la demande d'une personne résidente, formulaire « Évaluation de l'état de santé – Le réseau local d'intégration des services de santé (RLISS) – *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* », Outil d'évaluation du comportement des Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) de Champlain, et Formulaire d'évaluation interRAI Soins à domicile (SAD); résumé provenant de la coordonnatrice ou du coordonnateur des soins, et entretien avec la ou le DSI. [Article 162]

***Autres mesures requises :***

***PRV — Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer d'une part que le titulaire de permis présente à la coordonnatrice ou au coordonnateur des placements compétent une demande écrite de renseignements supplémentaires dont, de l'avis de cette dernière ou de ce dernier, le titulaire de permis a besoin pour décider s'il y a lieu d'approuver ou de refuser d'approuver l'admission de la personne auteure de la demande au foyer. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.***

---

**Émis le 18 octobre 2021.**

**Signature de l'inspectrice**

**Rapport original signé par l'inspectrice.**